

MADRAGUES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 29 avril 1965 (27 doul hijja 1384), relatif aux zones de protection des madragues pour la campagne de pêche au thon de l'année 1965.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu le décret du 26 juillet 1951 (22 chaouel 1370), portant refonte de la législation sur la police de la pêche maritime;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1951 (12 safar 1371), relatif à l'exercice de la pêche maritime, notamment ses articles 30, 31 et 32 relatifs aux zones de protection des madragues, au balisage des filets et de la zone de protection des madragues;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites du 1^{er} mai au 31 juillet 1965, aux abords des madragues de Sidi-Daoud, d'El Haouaria, de l'île Kuriat et du Cap Zebib :

a) la pêche au chalut, au feu, aux filets tournants et coulissants dans les zones de protection dont les limites s'étendent respectivement à cinq milles en amont (W) et deux mille en aval (E), du point de rencontre de la queue de terre avec le corps de la madrague et à deux mille mètres (2.000 m.) au large du corps de la madrague;

b) les autres modes de pêche dans les zones de protection définies plus haut, dont les limites s'étendent à quatre mille en amont (W) et à un mille en aval (E) du point de rencontre de la queue de terre avec le corps de la madrague et à mille mètres (1.000 m.) au large du corps de la madrague.

ART. 2. — Le balisage des filets, des madragues et des zones de protection sera mis en place par l'Office National des Pêches dans les conditions fixées par les articles 31 et 32 de l'arrêté susvisé du 12 novembre 1951 (12 safar 1371).

Tunis, le 29 avril 1965.

*Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale.*

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

**PRODUITS DITS SENSIBLES
HUILE D'OLIVE**

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 29 avril 1965 (27 doul hijja 1384), portant suspension provisoire de la taxe spéciale temporaire de sortie des huiles d'olive.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu le décret du 29 décembre 1955 (14 jourmada I 1375), portant institution d'une taxe spéciale temporaire de sortie sur les produits dits sensibles;

Vu le décret-loi n° 62-24 du 30 août 1962 (30 rabia I 1382), portant création de l'Office National de l'Huile, tel qu'il a été ratifié par la loi n° 62-61 du 27 novembre 1962 (30 jourmada II 1382);

Vu l'arrêté du 28 septembre 1964 (22 jourmada I 1384), portant institution d'une taxe spéciale temporaire de sortie sur certains produits dits sensibles et notamment son article premier;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La sortie des Huiles d'olive brutes et épurées ou raffinées, objet de contrats de vente sur l'Etranger et ayant une date certaine entre le 30 avril et le 10 juin 1965, est exonérée de la taxe ad valorem de 10 %, instituée par l'arrêté sus-visé du 28 septembre 1964 (22 jourmada I 1384).

Les huiles d'olive bénéficiant de cette mesure doivent quitter le territoire tunisien au plus tard le 30 juin 1965

ART. 2. — Les certificats d'exonération à produire par les exportateurs intéressés aux Services de la Douane, sont délivrés par l'Office National de l'Huile auquel doivent être remises toutes les justifications

Tunis, le 29 avril 1965

*Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale,*

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

**SECRETARIAT D'ETAT
A LA SANTE PUBLIQUE**

PLEIN-TEMPS

Décret N° 65-213 du 29 avril 1965 (27 doul hijja 1384), portant modification du décret N° 63-36 du 28 janvier 1963 (3 ramadan 1382), portant statut du personnel médical « plein-temps » des formations sanitaires rattachées au Secrétariat d'Etat à la Santé Publique.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 62-55 du 27 novembre 1962 (30 jourmada I 1382), ratifiant le décret-loi n° 62-12 du 31 juillet 1962 (30 safar 1382), instituant le « Plein-temps » dans les services médicaux;

Vu le décret n° 63-36 du 28 janvier 1963 (3 ramadan 1382), portant statut du personnel médical à « Plein-temps » des formations sanitaires rattachées au Secrétariat d'Etat à la Santé Publique;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence et à la Santé Publique,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 2 du décret susvisé N° 63-36 du 28 janvier 1963 (3 ramadan 1382), sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Les Médecins Inspecteurs Divisionnaires à « Plein-temps » sont nommés par décret, parmi les Médecins Inspecteurs Divisionnaires;

les Médecins Inspecteurs Régionaux à « Plein-temps » sont nommés par décret, parmi les Médecins Inspecteurs Régionaux;

les Médecins de la Santé Publique à « Plein-temps » sont nommés par décret à la suite d'un concours dont les modalités seront fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique,

le Pharmacien Inspecteur Divisionnaire à « Plein-temps » est nommé par décret, parmi les Pharmaciens Inspecteurs Divisionnaires;

les Pharmaciens des Hôpitaux à « Plein-temps » sont nommés par décret à la suite d'un concours dont les modalités seront fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique.

ART. 2. — L'article 4 du décret susvisé N° 63-36 du 28 janvier 1963 (3 ramadan 1382) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 4. (nouveau) — Les emplois de Médecin-Directeur et de Médecin Chef de Service sont du type fonctionnel.

L'emploi de Médecin-Directeur comprend trois échelons;

L'emploi de Médecin, Chirurgien et Spécialiste Chef de Service des Hôpitaux comprend trois échelons;

L'emploi de Médecin, Chirurgien et Spécialiste des Hôpitaux comprend trois échelons;

L'emploi de Médecin, Chirurgien et Spécialiste Assistant des Hôpitaux comprend quatre échelons;

L'emploi de Médecin Inspecteur Divisionnaire comprend quatre échelons;

L'emploi de Médecin Inspecteur Régional comprend quatre échelons;

L'emploi de Pharmacien Inspecteur Divisionnaire comprend quatre échelons;